

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP-Paribas

## Cautionnement

### **Caution. Pluralité de cautions données à un établissement de crédit. Substitution par une nouvelle caution de trois d'entre elles. Novation entraînant décharge des cautions restantes : non**

*Cour de cassation du 7 décembre 1999.*

*Cour de cassation, chambre commerciale du 7 décembre 1999.*

*Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre, section A du 23 janvier 1996.*

*Aff. Joffres c/BNP.*

Une banque avait consenti à une société un prêt garanti par le cautionnement solidaire des cinq associés. Trois de ceux-ci ayant cédé leurs parts à un tiers, la banque les libérait de leur engagement, recueillant en contrepartie le cautionnement de leur cessionnaire.

La société ayant été déclarée en redressement puis en liquidation judiciaire sans que le prêt n'ait été remboursé, la banque poursuivait les cautions en exécution de leurs engagements. L'une des cautions interjetait appel du jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 octobre 1993 qui avait fait droit aux prétentions de la banque en faisant valoir que, s'étant engagé en même temps que quatre autres personnes, la banque, qui avait pris la responsabilité de dégager trois de ses cofidélisés sans les prévenir, avait commis une faute, augmentant son risque et modifiant ainsi une des conditions déterminantes de sa volonté de s'engager comme caution.

Par un arrêt en date du 23 janvier 1996, la cour d'appel de Paris confirmait pour l'essentiel le jugement, relevant que la banque avait pu libérer trois des cinq cautions et ne pas avertir les deux autres sans commettre de faute dès lors que les cautions n'avaient pas fait de l'engagement des autres une condition de leur engagement, acceptant en conséquence l'éventualité d'une diminution de leurs droits dans leurs rapports entre elles.

Pourvoi était formé à l'encontre de cet arrêt.

Au soutien de son pourvoi la caution, s'appuyant sur un arrêt rendu par la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation en date du 11 janvier 1984, faisait valoir que la novation par changement de débiteur intervenue du fait de la substitution du cessionnaire des parts comme garant à trois des cautions initiales avait pour effet de libérer les autres cautions, en l'absence de convention contraire.

Bien qu'ayant constaté cette novation, l'arrêt condamnait les autres cautions, estimant qu'elles ne pouvaient se prévaloir de cette novation, ce que les garants contestaient jugeant que la Cour n'avait pas tiré les conséquences légales qui résultaient de cette contestation et avait ainsi violé par fausse application les articles 2021 et 1281 du Code civil. En effet, selon l'article 2021 du Code civil, l'engagement de la caution solidaire se règle à l'égard du créancier par les principes établis par l'article 1281 du même Code, lequel dispose que par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

En défense, la banque avait répondu que la totalité des règles de la solidarité posées par le Code civil n'était pas transposable au cautionnement solidaire et notamment aux règles concernant les causes d'extinction de la caution, du fait du caractère accessoire de celle-ci, qui la différencie des obligations solidaires. Qu'ainsi l'article 1281 du Code civil s'applique à la novation faite entre le créancier et le débiteur principal qui libère les codébiteurs ou les cautions du fait de l'extinction de l'obligation principale, mais non aux cautionnements solidaires en l'absence d'extinction de la dette principale.

Elle rappelait en outre la règle posée par l'article 1287 du Code civil qui dispose «*la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions [...] celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres*». Elle soulignait la position prise par la doctrine qui, à l'époque, avait fortement critiqué l'arrêt du 11 janvier 1984, décision d'espèce rendue pour des considérations d'équité en contrariété avec le principe de l'accessoire et qui avait été contredite par un arrêt rendu six mois plus tard par la même chambre.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, jugeant que la novation opérée à l'égard de l'une des cautions n'avait pas pour effet de libérer le débiteur principal et, par suite, pas davantage les autres cautions solidaires, sauf convention contraire, faisant prévaloir sur les règles de la solidarité le caractère accessoire du cautionnement.